



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

ARRETE n°2025-0001-SG
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CAROLINE TAMI
DIRECTRICE DE LA GESTION DES DECHETS

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal d'élection du Président, des vice-Présidents et de la conseillère communautaire déléguée du 10 juillet 2020,
Vu les délibérations DEL-2020-0154, DEL-2020-0155 et DEL-2020-0156 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 portant élection du Président et des vice-Présidents,
Vu la délibération n°DEL-2024-0373 relative à la désignation des Vice-Présidents et du conseiller communautaire délégué,
Vu la délibération DEL-2022-00262 du conseil communautaire en date du 27 juin 2022 portant délégations du conseil communautaire au Président.

Considérant que Madame Caroline TAMI occupe les fonctions de Directrice de la Gestion des Déchets au sein de la communauté de communes Le Grésivaudan.

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Madame Caroline TAMI, Directrice de la Gestion des Déchets, à l'effet de signer, dans les matières relevant de ses attributions :

***Ressources humaines**

- Ordres de mission

***Commande publique**

- Marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - o Actes liés à la préparation et à la passation,
 - o Actes liés à l'exécution notamment les bons de commande, marchés subséquents et avenants dans la limite des montants ci-dessus, les résiliations, le visa des matériaux et des pièces utilisés pour la réalisation des marchés de travaux, les opérations liées à la réception (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre, décision de réception, décision de non réception, procès-verbal de levée des réserves, propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage sur la levée des réserves), les déclarations d'achèvement des travaux...

- Marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - o bons de commande et marchés subséquents dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT,
 - o Visa des matériaux et des pièces utilisés pour la réalisation des marchés de travaux,
 - o Opérations liées à la réception : procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre, décision de réception, décision de non réception, procès-verbal de levée des réserves, propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage sur la levée des réserves,
 - o Déclaration d'achèvement des travaux.

***Finances**

- Certification du service fait.

***Administration**

- Dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile,
- Représentation du Grésivaudan et vote au sein des assemblées générales de copropriétaires.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline TAMI, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Bénédicte BONNEAUD, Directrice adjointe de la gestion des déchets (déléгатaire de deuxième rang),
- Monsieur Joris BENELLE, Directeur Général des Services (déléгатaire de troisième rang),
- Madame Fabienne TURPIN, Directrice générale adjointe des services (déléгатaire de quatrième rang),
- Monsieur Frédéric DE AZEVEDO, Directeur général adjoint des services (déléгатaire de cinquième rang),
Monsieur Claude Benoit pour les actes relevant de la commande publique et des ressources humaines (déléгатaire de sixième rang),
- Madame Bellini Patricia, pour les autres actes (déléгатaire de sixième rang).

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

Article 4

L'arrêté 2022-424-SG est abrogé.

Article 5

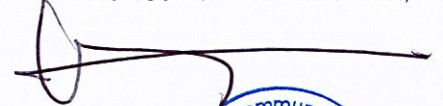
En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsque Madame Caroline TAMI estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Elle s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions.

Article 6

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date la plus tardive entre la date de publication et de notification.

Fait à Crolles, le 13.01.25

Le Président de la communauté
de communes Le Grésivaudan,



Henri BAILE



Transmis en Préfecture de l'Isère le : 14 JAN. 2025

Mis en ligne le :

Notifié le :

Signature de l'intéressée



